

STATUTS

de la

Fondation Transport Handicap Vaud

DENOMINATION – SIEGE – DUREE ET BUT - RESSOURCES

Article 1. _____

Sous la dénomination :

Fondation Transport Handicap Vaud

il existe une fondation régie par les présentes dispositions et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse. _____

Article 2. _____

La Fondation a son siège au Mont-sur-Lausanne. _____

Article 3. _____

La durée de la fondation est indéterminée. _____

Article 4. _____

La Fondation a pour but l'organisation et la gestion, dans le canton de Vaud, d'un service de transport destiné aux personnes handicapées et ne pouvant utiliser que difficilement les service des transport publics. _____

Article 5. _____

La fondation est d'utilité publique ; elle est politiquement et confessionnellement neutre. _____

Article 6. _____

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la Fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de son administration. Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la Fondation est sauvegardé. _____

Article 7. _____

La fondatrice attribue à la Fondation la totalité de ses actifs et passifs au trente et un décembre mil neuf cent nonante-cinq et ce à titre de capital constitutif. _____

La valeur de ce capital s'élève à _____

DEUX CENT HUITANTE-TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN FRANCS
ET SOIXANTE CENTIMES
(Fr. 283'231.60)

Outre cette attribution initiale, la Fondation disposera des ressources suivantes : _____

- a) des revenus du capital, _____
- b) des contributions des bénéficiaires, _____
- c) des autres attributions, notamment dons, legs, subventions et subsides. _____

La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière. Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la Fondation aucune prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement. _____

ORGANES-ADMINISTRATION-CONTRÔLE-DISSOLUTION _____

Article 8. _____

Les organes de fondation sont : _____

- le Conseil de Fondation, _____
- le Comité de direction. _____

Article 9. _____

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. _____

Il est composé de cinq à onze membres nommés par la fondatrice qui favorisera dans la mesure des candidatures, la présence de personnes handicapées. _____

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de trois ans, ils sont rééligibles. _____

Article 10. _____

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la Fondation à l'égard des tiers et désigne les personnes qui engagent valablement la Fondation, ainsi que le mode de signature. _____

Article 11. _____

Les attributions du Conseil de fondation sont notamment les suivantes : _____

- a) organiser la surveillance générale de la Fondation, _____
- b) établir, modifier et révoquer tout règlement, _____
- c) désigner et révoquer les membres du Comité de direction, _____
- d) ratifier le budget de la Fondation, _____
- e) approuver les comptes et le bilan de la Fondation, _____

- f) approuver le rapport annuel de la Fondation,_____
- g) fixer les conditions générales du statut personnel,_____
- h) étudier et adopter les projets d'activité et de développement de la Fondation,_____
- i) donner décharge au Comité de direction pour sa gestion annuelle._____

Article 12._____

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Président ou du vice-Président, aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par année._____

Le Conseil doit aussi être convoqué si un tiers de ses membres le demande._____

Les convocations se font par écrit quinze jours à l'avance, situation d'urgence réservée._____

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente._____

Si ce quorum ne peut être atteint, le Conseil peut reporter sa réunion de dix jours. Lors de cette nouvelle réunion, aucun quorum n'est nécessaire pour délibérer valablement._____

Article 13._____

Le Conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante._____

Les décisions du Conseil de fondation peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil._____

Article 14._____

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le vice-président. Chaque membre en reçoit une copie._____

Article 15._____

Le Comité de direction a pour tâche de diriger les activités de la Fondation conformément à ses buts et aux directives du Conseil de fondation selon les attributions et obligations qui résultent du règlement de la Fondation._____

Article 16._____

Le Conseil de Fondation désigne un organe de contrôle indépendant pour lequel il fixe la durée du mandat._____

Il a notamment pour attribution l'examen annuel des comptes et la rédaction d'un rapport._____

Article 17._____

La clôture des comptes a lieu le trente et un décembre de chaque année, la première fois le trente et un décembre mil neuf cent nonante-six._____

Les comptes sont soumis à l'autorité de surveillance._____

Article 18._____

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi. Le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation._____

La fortune de la fondation sera attribuée à une institution ayant son siège en Suisse et poursuivant un but similaire, elle ne pourra en aucun cas faire retour à la fondatrice._____

La dissolution ne peut être décidée sans l'accord de l'autorité de surveillance sur rapport du conseil de fondation et approbation de la fondatrice._____

STATUTS MODIFIES le 01.01.05

